Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

convention collective de travail du 14 avril 2011

Octroi de titres repas

Neerlegging-Dépôt: 25/05/2011 Regist.-Enregistr.: 31/05/2011 N°: 104285/CO/102.05

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Objet de la convention

Art. 2. La présente convention est conclue dans le cadre de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle est établie en tenant compte des dispositifs de l'arrêté royal du 3 février 1998 concernant les titres repas.

Nombre de chèques repas octroyés

Art. 3. Le nombre de titres repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.

Sont assimilés : les journées de formations syndicales, de formation professionnelle,...

Art. 4. Chaque mois le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit à un titre repas.

Jours d'absence à prendre en considération :

-	V	acances	annue	lles;
---	---	---------	-------	-------

- Jours fériés;
- Petit chômage;
- Maladie;
- Accident de travail;
- Autres absences.

Art. 5. Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,2 heures, le titre repas promérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la récupération du jour de repos compensatoire.

En cas de prestations d'heures supplémentaires, le titre repas promérité pour ces heures, sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

Art.6. Régularisation

a) Trimestriellement

Pour déterminer le nombre de titres repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,2.

b) Annuellement

En décembre, une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail (sans maladie ou autre type d'absence), donne droit à un maximum de 231 titres repas.

Montant des chèques repas

Art. 7. La valeur faciale du titre repas est de 3,50 EUR au 1^{er} juillet 2011, dont 1,09 EUR à charge du travailleur et 2,41 EUR à charge de l'employeur.

A partir du 1^{er} janvier 2012, la valeur faciale du titre repas est portée à 4 EUR et ce pour une durée indéterminée, dont 1,09 EUR à charge du travailleur et 2,91 EUR à charge de l'employeur.

Le bénéficiaire autorise l'employeur à retirer 1,09 EUR par titre reçu de ses appointements nets. Le compte individuel mentionne l'octroi des titres repas, ainsi que le nombre des titres repas, et le montant brut de ceux-ci, diminué de la part personnelle du travailleur.

Autres modalités d'octroi

Art. 8. Des titres repas sont octroyés au travailleur qui bénéficie d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'un contrat de durée déterminée.

Par conséquent, la présente convention s'applique aussi aux travailleurs intérimaires.

Art. 9. Le titre repas mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Art. 10. Les titres repas sont remis mensuellement.

Les titres repas dus pour un mois calendrier déterminé, doivent être remis en une fois par l'employeur au travailleur, au plus tard pendant le mois suivant.

Durée de la convention

Art. 11. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail conclue le 23 mars 2009 au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur, relative à l'octroi de titres repas, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 novembre 2009, parue au Moniteur belge du 26 février 2011.

La présente convention collective de travail peut être dénoncée moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste au président de la sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur.